

CHAPITRE XXII.—RÉGIME MONÉTAIRE, SYSTÈME BANCAIRE: FINANCE COMMERCIALE DIVERSE.

Dans ce chapitre sont réunies les statistiques touchant les institutions et les opérations financières autres que les assurances. Celles-ci sont étudiées séparément au chapitre XXIII. La première partie du chapitre traite de l'important sujet du régime monétaire et du système bancaire tandis que la deuxième, celle de la finance commerciale diverse, traite des compagnies de prêt et de fiducie, de la vente des obligations canadiennes, des dividendes des compagnies et du change étranger.

PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET SYSTÈME BANCAIRE.

Section 1.—Esquisse historique.

Aux pages 934-940, inclusivement, de l'Annuaire de 1938 paraît une esquisse historique du régime monétaire et du système bancaire au Canada qui n'est pas répétée dans cette édition. Certains traits du système bancaire central y ont été marqués qui ont finalement conduit à l'établissement de la Banque du Canada. Ces traits sont les suivants, par ordre chronologique:—

1.—*Emission centrale de billets*, établie définitivement, lors de l'émission des billets du Dominion, en vertu de la loi de 1868.

2.—*L'Association des Banquiers Canadiens*, établie en 1900, chargée d'assurer une plus étroite coopération entre les banques en ce qui concerne l'émission des billets, la surveillance du crédit et divers autres aspects de l'activité bancaire.

3.—*Les réserves centrales d'or*, établies en vertu de la loi des Banques de 1913.

4.—*Facilités de réescompte*, d'abord établies comme mesures de guerre en vertu de la loi des finances de 1914, et incorporées ensuite définitivement au système bancaire par la loi des finances de 1923, qui autorise le ministre des Finances à livrer des billets du Dominion aux banques, contre le dépôt de garanties autorisées. Cette loi fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves en billets du Dominion ayant cours forcé.

Section 2.—La Banque du Canada.

Sous-section 1.—Loi de la Banque du Canada et ses amendements.

La Banque du Canada.—Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada", prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000,000, divisés en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le ministre des Finances le 17 septembre 1934 et ont été de beaucoup sur-souscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions. Les actions de la Banque ne pouvaient être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Ca-